

[ Association ]

# L'association et la protection sociale

Vous envisagez  
de créer  
une association ?  
Vous avez décidé  
de vous investir dans  
un projet associatif ?



À JOUR AU  
1<sup>er</sup> janvier 2011

Vous envisagez  
de créer  
une association ?

Vous avez décidé  
de vous investir  
dans un projet  
associatif ?

Pour vous aider dans la définition de votre projet, ce guide vous présente les principales étapes de la création d'une association : depuis la rédaction des statuts au fonctionnement, en passant par la répartition des tâches, des pouvoirs et des responsabilités entre les acteurs (dirigeants, administrateurs, salariés, bénévoles...).

Ce guide aborde également les obligations de l'association qui embauche des salariés permanents ou ponctuels. Droit du travail, convention collective, protection sociale..., l'association est un employeur comme un autre qui doit notamment respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale.

Enfin, ce guide présente les démarches de l'employeur et les services, proposés par le réseau des Urssaf, qui simplifient les formalités sociales liées à l'emploi de salariés. Fini le calcul des cotisations sociales, la rédaction du contrat de travail, l'édition du bulletin de salaire... Désormais, les associations ont accès à deux dispositifs gratuits leur simplifiant la vie : le Chèque emploi associatif et le Guso.

Volontairement synthétique, ce guide a vocation à vous accompagner dans les différentes étapes de la vie de votre association et vous apporter les éléments clés pour que votre projet se concrétise et connaisse son meilleur développement.

Ce guide est consacré aux associations et la protection sociale. Un guide spécifique existe également pour les associations sportives. Vous pouvez les consulter sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (espace «Associations» / rubrique « Documentation »).



# Sommaire

I	<b>Créer une association :</b> de l'idée au projet .....	4
	1. Les bonnes questions avant de franchir le pas	
	2. Les différentes formes d'association	
	3. Les modalités de déclaration d'une association et ses obligations	
	4. Le fonctionnement d'une association	
II	<b>Devenir employeur :</b> des droits et des obligations .....	10
	1. Le droit du travail et la convention collective	
	2. La protection sociale	
	3. Le calcul des cotisations sociales	
	4. Les aides et allègements sociaux en faveur de l'emploi	
	5. La fiscalité	
III	<b>Embaucher des salariés</b> en toute simplicité .....	16
	1. Le centre de formalités des entreprises	
	2. Des mesures simplifiées pour les associations : Chèque Emploi Associatif et Guso	
IV	<b>Annexes</b> .....	20
V	<b>Contacts utiles</b> .....	24

*Les informations communiquées dans ce guide s'appuient sur la législation en vigueur au 01/01/2011.*



« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »

Article 1<sup>er</sup> de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## 1. Les bonnes questions avant de franchir le pas

Avant de vous lancer, vérifiez bien si la structure associative est la réponse adéquate à votre projet et s'il n'existe pas d'autres structures juridiques pouvant, à l'usage, se révéler plus adaptées.

**Si votre projet est de développer des activités lucratives,** votre association se met en concurrence directe avec les sociétés et se retrouve assujettie de la même manière qu'une société : impôt sur les sociétés, TVA... Dans ce cas, une SARL ou SA, constituée pour partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui en résulte, peut, par exemple, se révéler mieux adaptée. Ce type de structure permet d'agir plus efficacement que l'association, dans le domaine marchand concurrentiel. En effet, le statut de société permet, par exemple, de s'inscrire aux chambres consulaires, de bénéficier d'un bail commercial.

**Si votre but exclusif est de créer une association pour créer votre emploi,** cette démarche est en contradiction avec la définition d'une association « regroupant plusieurs personnes ayant la volonté de développer un projet commun ». De plus, cette idée se heurte au fonctionnement même de l'association au sein de laquelle « les salariés ne doivent pas avoir une part prépondérante à la direction de l'association » (cf. avis du Conseil d'État du 22 octobre 1970).

**Autre forme juridique, le groupement d'intérêt économique (GIE)** a pour objet de mettre en commun les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (par exemple : gestion d'un service de recherche, d'un immeuble...). Les membres d'un GIE doivent obligatoirement se livrer à une activité économique, ce qui n'est pas imposé aux associations.

Enfin, si vous envisagez de développer votre activité seul, votre choix s'orientera plutôt vers un statut de travailleur indépendant, gérant d'une EURL par exemple.

### Important

Choisir la structure associative dans le seul but d'éviter toute imposition fiscale serait une erreur et comporte des risques de redressement fiscal.



## 2. Les différentes formes d'association

### L'association de fait

L'association de fait est un simple groupement de personnes. Cette association ne nécessite aucune formalité de constitution légale. Elle n'a pas de personnalité morale. Elle ne peut donc prétendre à la signature d'un bail, à l'ouverture d'un compte bancaire, au bénéfice de subventions... Elle ne peut pas embaucher de salarié.

### L'association déclarée

Les fondateurs veulent, dans ce cas, donner une véritable existence et des pouvoirs légaux à cette structure, pour agir et réaliser les objectifs fixés. Une fois l'association créée, ils doivent effectuer les formalités de déclaration à la préfecture et de publication au Journal Officiel. Dès lors, l'association a une valeur juridique et peut acquérir des biens, embaucher des salariés, exercer une activité commerciale...

### L'association agréée

L'association agréée est une association déclarée qui bénéficie du label de l'administration. L'agrément est attribué par le ministère dont elle dépend. Cet agrément, accordé après examen d'un dossier, permet en général d'exercer certaines activités réglementées et éventuellement de bénéficier de subventions publiques (agrément des associations sportives, agrément comme associations d'éducation populaire, agrément des associations de services à la personne...). L'association agréée peut, sous certaines conditions, bénéficier de modalités particulières de calcul des cotisations de Sécurité sociale.

### L'association reconnue d'utilité publique

La capacité juridique étendue de ce type d'association lui permet de recevoir des dons et legs sous réserve d'une autorisation préalable de l'autorité administrative. En contrepartie, la reconnaissance d'utilité publique soumet l'association à une tutelle administrative, notamment pour modifier les statuts, pour recevoir des dons et legs, pour aliéner son patrimoine.

### La fondation

La fondation est une forme particulière d'association reconnue d'utilité publique, qui est soumise à une tutelle administrative. La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Le terme « fondation » est protégé.

### 3. Les modalités de déclaration d'une association\* et ses obligations

#### Bon à savoir

Des modalités déclaratives particulières sont applicables aux associations créées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

cf. encart « L'association en Alsace-Moselle »

#### La déclaration à la préfecture

La déclaration est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dont dépend le siège social de l'association. Pour les associations dont le siège est à Paris, la déclaration préalable est déposée à la préfecture de police (<http://vosdroits.service-public.fr/F1119.xhtml>).

La déclaration est établie en deux exemplaires sur papier libre par les personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association.

Elle doit mentionner obligatoirement le titre de l'association, l'objet, le siège de son ou ses établissements, les nom, profession, domicile et nationalité des personnes en charge de l'administration ou de la direction de l'association. Un récépissé est délivré dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la déclaration.

#### La publication au Journal Officiel (JO)

L'insertion au JO rend publique l'association. Cette publication est effectuée par les administrateurs dans un délai d'un mois à compter de la date de récépissé de dépôt. La publication n'a lieu que sur production du récépissé du dépôt de la déclaration. Les préfectures tiennent à la disposition des associations un formulaire avec mode d'emploi de demande d'insertion au JO, et parfois, se chargent pour l'association de cette formalité.

Constituant la preuve de la personnalité morale et de la capacité juridique de votre association, l'extrait au JO vous sera demandé par les tiers. C'est pourquoi nous vous recommandons d'en faire des photocopies afin de toujours conserver l'original.

#### La rédaction des statuts

Pour que l'association fonctionne correctement, les membres de l'association veilleront à organiser clairement leur projet. Les statuts sont le meilleur moyen de poser les fondements et de définir le fonctionnement de l'association.

On y inscrit notamment :

- le titre exact et complet de l'association ;
- les buts de l'association ;
- l'adresse du siège social.

Si les statuts ne sont pas obligatoires, leur rédaction ne peut pas être évitée lorsque les fondateurs souhaitent que leur projet devienne personne morale à part entière, et donc une association déclarée.

\* Une association peut ne pas être déclarée, mais dans ce cas elle n'a pas de capacité juridique.



Afin de lutter contre les pratiques para-commerciales, la loi fait obligation à toute association de mentionner dans ses statuts l'exercice d'une activité économique.

À noter que toute modification des statuts doit être déclarée à la préfecture et doit être consignée dans un registre spécial.

### **L'immatriculation au répertoire Sirene**

L'association est employeur de personnel salarié\*

Le centre de formalités des entreprises (CFE) auprès duquel l'inscription doit être demandée est l'Urssaf à laquelle sont versées les cotisations (cf. page 16).

L'association n'est pas employeur de personnel et elle exerce des activités qui entraînent le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés\*

Le CFE auprès duquel l'inscription doit être demandée est le centre des impôts où seront effectuées les déclarations de chiffre d'affaires ou de bénéfices.

#### **Autre cas**

Si l'association a besoin d'un numéro Siret, elle doit contacter directement la direction régionale de l'Insee.

## **4. Le fonctionnement d'une association**

### **Les administrateurs**

Les administrateurs sont les personnes chargées du fonctionnement de l'association. Réunis au sein d'un organe collégial de direction (conseil d'administration, comité de direction, conseil exécutif...), ils sont chargés d'appliquer les décisions de l'assemblée générale.

Un salarié peut être administrateur de l'association qui l'emploie, à condition de ne pas occuper une présence prépondérante au sein des instances dirigeantes.

Bien qu'un administrateur puisse percevoir une rémunération au titre de son mandat, les statuts de l'association excluent, en général, cette possibilité en précisant que les fonctions d'administrateur sont remplies à titre bénévole.

Les associations qui sollicitent un agrément ou une subvention se voient imposer par l'administration, l'interdiction de rémunérer leurs administrateurs.

Enfin, l'administration fiscale considère que le seul fait de cumuler un emploi salarié, dont la rémunération excède les 3/4 du Smic, et un mandat d'administrateur d'une association suffit à remettre en cause la gestion désintéressée de l'association et à la soumettre aux impôts commerciaux.

---

\* La demande sera transmise par l'Urssaf ou par le centre des impôts à l'Insee qui procédera à l'inscription au répertoire Sirene et à l'attribution des numéros Siren et Siret.

## Le dirigeant

L'exercice des fonctions de direction d'une association s'effectue parfois dans des conditions assimilables à l'exercice d'une activité professionnelle. Les dirigeants d'associations, lorsqu'ils perçoivent une rémunération, sont affiliés au régime général des salariés\* s'ils n'ont - par eux-mêmes ou par personnes interposées - aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

### Bon à savoir

Certains bénévoles peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail. Les caisses de retraite admettent le cumul d'une activité bénévole et le versement d'une pension.

En droit du travail, la notion de bénévolat est plus restrictive, surtout si le bénévole perçoit des indemnités de chômage ou de pré-retraite. L'activité exercée, par son importance (qualitative ou quantitative), ne doit pas se substituer à un emploi salarié. L'association serait considérée comme bénéficiaire d'un avantage économique, lié à une absence de déclaration de salarié.

## Les sociétaires

Les sociétaires sont les membres de l'association, ses adhérents. Pour être membre d'une association, il faut avoir la capacité de s'engager. L'obligation principale des membres est de payer la cotisation prévue et de respecter les obligations statutaires.

## Les bénévoles

Le bénévole est celui qui apporte son concours à une association, en dehors de tout lien de subordination et sans percevoir en contrepartie de rémunération sous quelque forme que ce soit (salaire, indemnité ou avantage en nature...). Il ne relève d'aucun régime social.

## Le service civique

Le service civique est une forme d'engagement unifiant les principaux dispositifs anciens de volontariats tel que le volontariat associatif. À titre transitoire, les contrats de volontariat conclus avant le 14 mai 2010 continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme.

Le service civique permet à un volontaire d'effectuer une mission d'intérêt général auprès de personnes morales agréées par l'Agence du service civique. Selon la forme qu'il prend (engagement ou volontariat), il peut être réalisé auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français (associations, ONG, etc.) ou une personne morale de droit public (collectivités locales ou établissements publics, etc.).

Le service civique peut prendre différentes formes :

- un engagement de service civique pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation versée directement par l'État ;
- un volontariat de service civique d'une durée de 6 à 24 mois ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans auprès de personnes morales agréées.

Le contrat de service civique est conclu entre une personne morale agréée et la personne volontaire.

\* Article L. 311-3 22° du Code de la Sécurité sociale.

Ce contrat écrit définit les modalités d'exécution de leur collaboration (lieu et durée de la mission, nature des tâches, montant et modalités de versement de l'indemnité, congés,...). Ce contrat de service civique ne relevant pas des règles du code du travail, n'emporte pas de lien de subordination juridique.

Une indemnité est versée mensuellement par la personne morale agréée à la personne volontaire. Les montants minimaux et les conditions de versement de l'indemnité sont fixés par décret.

Les cotisations de Sécurité sociale sont prises en charge par la personne morale agréée ou l'organisme agréé qui verse l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique. La couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladie professionnelle est assurée par le versement de cotisations forfaitaires. La cotisation vieillesse est calculée sur le montant réel de l'indemnité versée aux volontaires au taux de droit commun, 16,65 %. La CSG et la CRDS sont dues sur 97 % de l'indemnité versée aux volontaires au taux de 8 %.

### **Les salariés**

L'association employeur doit obligatoirement déclarer les salariés dans les huit jours précédant l'embauche quel que soit le contrat de travail, à temps plein ou à temps partiel, et payer des cotisations sociales sur les salaires versés.

### **L'intervenant extérieur**

Les associations font de plus en plus fréquemment appel à un intervenant extérieur dans le cadre d'actions ponctuelles : formation, animation, conseil... Dans la mesure où cette intervention est effectuée par un « professionnel indépendant », le responsable de l'association s'estime souvent dégagé de ses obligations sociales. Il est pourtant indispensable que l'association examine, avant la prestation, que les conditions d'exercice de l'activité de l'intervenant au sein de l'association le font relever ou non du statut de salarié. S'il s'avère que l'intervenant relève du statut de « professionnel indépendant », l'association doit s'assurer qu'il est enregistré auprès du centre de formalités des entreprises et justifie notamment d'un numéro Siret. À défaut de déclaration, l'association peut s'exposer à des poursuites pénales, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, et ce en qualité de donneur d'ordre.

### **Les retraités**

L'association qui embauche un retraité doit payer des cotisations. Toutefois des règles particulières s'appliquent concernant l'assurance chômage.



## 1. Le droit du travail et la convention collective

Au-delà du droit minimum déterminé par le droit du travail, l'association doit appliquer la convention collective dont elle dépend. Celle-ci fixe les conditions d'emploi et de rémunération des salariés et s'impose aux associations comme à toute entreprise. La convention collective dont relève une association dépend de son objet social ou de son activité principale.

Pour en savoir plus, contactez la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ou consultez [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## 2. La protection sociale

Quelle que soit la durée du travail accomplie par le salarié, l'association doit s'acquitter de l'ensemble des cotisations et contributions de protection sociale :

- Sécurité sociale ;
- assurance chômage ;
- retraite complémentaire ;
- service de santé au travail ;
- et le cas échéant prévoyance.

Le versement de ces cotisations et contributions sociales garantit au salarié une protection sociale.

### EXPLICATIONS

#### La Sécurité sociale

Les prestations du régime général de la Sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité-décès, accidents du travail, assurance vieillesse et allocations familiales) sont financées par les cotisations patronales et salariales ainsi que par la CSG et la CRDS.

Ces cotisations et contributions recouvrées par l'Urssaf permettent de garantir une couverture sociale aux salariés pour le remboursement de leurs soins médicaux, des frais hospitaliers, des indemnités journalières ou d'accidents du travail et de verser des allocations familiales, des pensions de retraite de base...



## L'assurance chômage

Le régime conventionnel obligatoire d'assurance chômage est géré par l'Unédic. Les prestations sont assurées par le réseau Pôle emploi. L'assurance chômage est financée par des contributions patronales et salariales calculées sur la rémunération versée aux salariés. Ces contributions sont recouvrées par l'Urssaf depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## La retraite complémentaire

L'adhésion à une caisse de retraite complémentaire est obligatoire. Elle est fixée par la convention collective ou déterminée par l'activité de votre association en l'absence de convention. Le financement de ce régime est assuré par des cotisations patronales et salariales, calculées sur la rémunération versée aux salariés. Il complète les prestations assurées par le régime général de Sécurité sociale. En tant que responsable de l'association, vous devez choisir la caisse de retraite complémentaire à laquelle vos salariés seront rattachés. Vous devez affilier l'association à une caisse de retraite Arrco pour les non cadres et à une caisse Agirc pour les cadres.

**Pour en savoir plus**, vous pouvez contacter les centres d'information et de coordination de l'action sociale (Cicas).

## Bon à savoir

### La formation professionnelle

Tout employeur, quel que soit son effectif, participe au financement de la formation professionnelle continue par le versement d'une contribution. Cette contribution à la formation professionnelle (CFP) est destinée à un organisme paritaire collecteur agréé (Opca) désigné par la convention collective.

Pour en savoir plus, adressez-vous à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

D'autres contributions sont dues :

- CSG - CRDS ;
- solidarité autonomie ;
- Fonds national d'aide au logement (Fnal) ;
- formation professionnelle ;
- le cas échéant, le versement transport (VT), la taxe prévoyance et le forfait social.

## 3. Le calcul des cotisations sociales

Les cotisations sont en principe calculées sur le salaire réel composé des avantages consentis aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail : salaires, indemnités, primes, gratifications, avantages en nature (par exemple nourriture, logement)... Ces éléments constituent une assiette sur laquelle sont appliqués des taux de cotisations.

Pour certaines catégories de salariés, l'assiette est constituée par une base forfaitaire. Toutefois, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations peuvent être calculées sur les rémunérations réellement versées.

En cas de calcul des cotisations sur la base du salaire réellement versé, une assiette minimum est applicable. Elle est calculée en fonction de l'horaire effectif de travail multiplié par le montant du Smic horaire. Lorsqu'une convention collective prévoit un salaire minimum supérieur au Smic, l'assiette des cotisations doit être au moins égale à ce minimum conventionnel augmenté de tout élément de rémunération prévu par la convention collective.

À noter que certaines cotisations sont calculées dans la limite d'un plafond de la Sécurité sociale, dont le montant est fixé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial de Sécurité sociale (*fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la SNCF et des entreprises électriques et gazières*) et qui exercent simultanément une activité accessoire au sein de l'association, sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse.

#### Les frais professionnels\*

Les dépenses engagées pour le compte de l'association par les dirigeants, administrateurs, salariés..., peuvent être remboursées. Il s'agit le plus souvent de frais de déplacements tels que les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel, les repas, les nuits à l'hôtel.

Ces frais peuvent être exclus de l'assiette des cotisations, à condition que :

- le déplacement soit justifié par un ordre de mission (rendez-vous extérieur, formation...);
- le montant forfaitaire n'excède pas les limites fixées par l'administration. En cas de dépassement, l'association doit être en mesure de fournir les justificatifs de dépense ;
- l'association soit en mesure de fournir les justificatifs en cas de remboursement de frais réels.

#### Les avantages en nature\*

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il constitue un élément de rémunération soumis à cotisation. Cet avantage en nature est évalué d'après sa valeur réelle ou forfaitairement.

## 4. Les aides et allègements sociaux en faveur de l'emploi

En qualité d'employeur de droit privé, votre association, sous certaines conditions, peut bénéficier d'exonérations totales ou partielles des cotisations de Sécurité sociale, ainsi que d'une aide à l'embauche.

Elle peut également prétendre à des modalités de calcul de cotisations spécifiques en fonction de son objet social et du statut de ses salariés.

\* Cf. annexes 1 et 2

## Exonérations générales

### Exonération en fonction de la rémunération

L'association peut bénéficier de la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale (Loi Fillon). Cette réduction concerne l'ensemble des salariés soumis à l'obligation d'assurance chômage, sans condition de durée de temps de travail. Pour les associations d'au plus 19 salariés, le montant de la réduction peut atteindre 28,1 % du salaire brut. Cette réduction s'applique de manière dégressive et s'annule à 1,6 Smic.

### Allègements de cotisations sur les heures supplémentaires et complémentaires

L'association qui rémunère des heures supplémentaires ou complémentaires a droit, sous certaines conditions, à une réduction de cotisations salariales. En tant qu'employeur, elle peut bénéficier d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les seules heures supplémentaires.

### Attention

La réduction Fillon et la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires ne sont pas cumulables avec l'application des bases forfaitaires de cotisations (cf. page 14).

## Exonérations particulières

### Contrats aidés

L'association qui emploie des salariés sous contrats particuliers de type apprentissage, professionnalisation, accompagnement dans l'emploi, peut bénéficier d'exonérations de cotisations.

### Zones géographiques

L'association implantée en zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU) peut bénéficier d'un dispositif d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale sous certaines conditions relatives à l'établissement (éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité dans la ZFU) et au salarié (lieu de résidence, contrat de travail...).

**I Pour plus d'info I** connectez-vous sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ou contactez votre Urssaf.

## Cas particuliers

Certains types d'associations peuvent bénéficier du calcul des cotisations et contributions de Sécurité sociale sur des bases forfaitaires pour une catégorie spécifique de salariés.

Type d'association	Salariés concernés	Base forfaitaire	Conditions particulières
Association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée*	Moniteur, animateur, professeur (activités non sportives)	Smic en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier X nombre d'heures effectuées	- agrément par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; - le salarié doit faire au plus 480 heures par an dans l'association.
Accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, maison familiale de vacances, centre de vacances pour adultes handicapés*	Animateur, assistant sanitaire, directeur, directeur-adjoint, économe	Selon un barème actualisé au 1 <sup>er</sup> janvier	L'association doit accomplir les formalités administratives suivantes : - pour les centres de vacances : déclaration d'ouverture de l'établissement ou déclaration de séjour délivrée par le préfet ; - pour les centres de loisirs sans hébergement : demande d'habilitation préalable à l'accueil, auprès du préfet ou de son représentant, à renouveler chaque année ; - pour les maisons familiales de vacances : agrément pour la structure d'hébergement. L'activité du salarié est : - consacrée exclusivement à l'encadrement des mineurs de plus de 4 ans ou des adultes handicapés (sous conditions) ; - temporaire (période de vacances ou de loisirs).
Association employant des formateurs occasionnels*	Formateur, intervenant, conférencier	Selon un barème actualisé au 1 <sup>er</sup> janvier	- l'intervention du formateur ne doit pas excéder 30 jours civils par an ; - la rémunération journalière doit être inférieure à un montant plafonné.
Association d'étudiants à caractère pédagogique*	Elève affilié au régime de Sécurité sociale des étudiants	Par journée d'étude rémunérée 4 fois le Smic en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier	

\* Cf. annexe 3 ou consulter les dépliants d'information sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## 5. La fiscalité

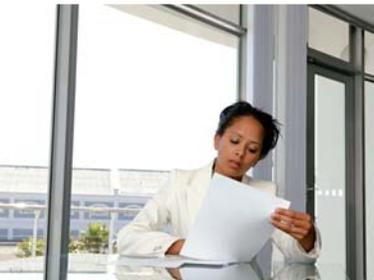
Les associations à but non lucratif ne sont pas en principe soumises aux impôts commerciaux dus par les personnes exerçant une activité économique (notamment la TVA et l'impôt sur les sociétés).

Des instructions fiscales précisent les critères selon lesquels une association peut être soumise ou non aux impôts commerciaux.

L'association qui emploie du personnel n'est pas redevable de la taxe sur les salaires lorsqu'elle est soumise à la TVA sur au moins 90 % de son chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

Si elle emploie moins de 30 salariés, l'association peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement annuel de la taxe sur les salaires.

**I Pour plus d'info** | [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)



## 1. Le centre de formalités des entreprises



Le centre de formalités des entreprises de l'Urssaf est l'interlocuteur unique pour les formalités de constitution, de modification ou de cessation des associations employeurs de personnel.

Cette formalité concerne les associations qui embauchent leur premier salarié alors qu'elles ne sont pas immatriculées au répertoire national des entreprises de l'Insee.

Elle permet à l'association de disposer d'un numéro d'identification Siren et d'un numéro Siret.

— | Encore plus simple |

sur [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr) ou en contactant le centre national Chèque emploi associatif au :



Appel gratuit depuis un poste fixe

## 2. Des mesures simplifiées pour les associations : Chèque emploi associatif, Guso

Les obligations sociales et la complexité administrative liées à l'emploi peuvent parfois ralentir le développement des structures associatives.

Pour répondre aux difficultés rencontrées par les associations, le réseau des Urssaf et les organismes de protection sociale ont mis en place des dispositifs visant à alléger la gestion de l'emploi et les différentes formalités qui en découlent et à favoriser l'embauche.

Deux services sont proposés :

- le Chèque emploi associatif (CEA), pour les associations à but non lucratif qui emploient au plus 9 salariés équivalents temps plein ;
- le Guso - Guichet unique spectacle vivant, service de simplification pour l'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, pour les associations qui emploient occasionnellement des artistes ou des techniciens.





## Le Chèque emploi associatif

Le Chèque emploi associatif est un dispositif gratuit de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés (hors intermittents du spectacle). Il vous permet notamment d'établir simplement vos déclarations, de vous affranchir du calcul des cotisations de protection sociale obligatoire et de l'établissement des bulletins de salaire.

Le CEA s'adresse aux associations qui emploient ou souhaitent employer au plus 9 salariés équivalents temps plein, soit jusqu'à 14 463 heures par an, quel que soit le nombre de salariés, à temps plein ou à temps partiel. Pour utiliser le Chèque emploi associatif, l'accord de votre salarié est nécessaire.

---

### I Encore plus simple I

sur [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)

---

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez compléter une demande d'adhésion directement sur Internet et adresser, une fois signée, l'autorisation de prélèvement préremplie au centre national CEA, pour le paiement des cotisations sociales.

Vous pouvez également compléter une demande d'adhésion auprès de l'Urssaf ou de la banque qui gère le compte de l'association.

Dès la validation de votre adhésion par le centre national CEA, réseau Urssaf, vous pouvez déclarer sur [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)\* votre salarié. Il suffit de saisir :

- un volet « identification du salarié » pour accomplir la déclaration unique d'embauche (DUE) et le contrat de travail ;
- un volet social pour déclarer les éléments de rémunération nécessaires au calcul des cotisations et à l'établissement de l'attestation d'emploi, qui sert de bulletin de salaire. La rémunération de votre salarié doit obligatoirement être majorée de 10 % au titre des congés payés.

Vous pouvez également consulter l'historique de votre dossier (attestations d'emploi, décomptes de cotisations...).

Pour le paiement de vos cotisations, le centre national CEA vous adresse un décompte de cotisations une fois par mois. Il vous permet de régler la totalité des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire (Urssaf, Pôle emploi, caisse de retraite complémentaire et éventuellement de prévoyance) auprès de votre Urssaf.

Pour le paiement de vos salariés, vous pouvez utiliser soit :

- tout moyen de paiement à votre convenance : chéquier de l'association, virement ou espèces (pour un montant maximum de 1 500 € par mois), si vous avez optez pour la déclaration sur internet ou pour le carnet de volets sociaux sans titres de paiement,
- un des chèques contenus dans le chéquier CEA remis par votre banque, si vous avez optez pour le carnet de volets sociaux avec titres de paiement.

---

\* Si vous ne souhaitez pas déclarer sur Internet, vous pourrez utiliser les volets « identification du salarié » et les volets sociaux des carnets adressés lors de l'adhésion.

Le centre CEA :

- calcule à votre place les montants des cotisations en tenant compte des exonérations dont vous pouvez bénéficier ;
- réalise les attestations d'emploi qui servent de bulletins de salaire (cf. annexe 4) ;
- adresse les décomptes de cotisations mensuellement.

Il transmet et établit également des informations et des déclarations annuelles, telles que :

- la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ;
- l'attestation fiscale pour vos salariés ;
- le montant de la masse salariale annuelle brute déclaré dans le dispositif CEA. Celui-ci vous permet de procéder au calcul de certaines taxes et contributions non recouvrées par le centre CEA : formation professionnelle, taxe sur les salaires... ;
- l'état récapitulatif des éléments de rémunération versés au cours de l'année, qui peut faciliter le passage et/ou la vérification de vos écritures comptables.

En qualité d'employeur, il vous appartient de vous conformer aux dispositions de la convention collective nationale applicable à votre association et au code du travail.



### Le Guso - Guichet unique spectacle vivant

Le Guso est un dispositif obligatoire qui s'adresse exclusivement aux organisateurs non professionnels du spectacle vivant (associations, comités d'entreprises, mairies, comités des fêtes, particuliers...).

Vous êtes concerné si :

- vous n'avez pas pour activité ou pour objet principal l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, la production ou la diffusion de spectacles (festivals, spectacles de rues, bals, anniversaires...);
- vous engagez sous contrat à durée déterminée (CDD) des artistes et techniciens du spectacle vivant.

Sont également concernés les groupements d'artistes amateurs embauchant occasionnellement un ou plusieurs artistes du spectacle vivant.

Ce dispositif gratuit de simplification administrative permet à l'employeur d'effectuer, auprès d'un organisme unique, les déclarations obligatoires liées à l'embauche d'un salarié du spectacle.

Il permet d'accomplir les obligations légales auprès de l'ensemble des organismes de protection sociale : l'Afdas, pour la formation professionnelle ; Pôle emploi, pour l'assurance chômage ; l'Audiens, pour la retraite complémentaire et prévoyance ; la CCS (Caisse des congés spectacles), pour les congés payés ; le service de santé au travail ; l'Urssaf, pour la Sécurité sociale.



Sur [www.guso.fr](http://www.guso.fr), vous adhérez en toute simplicité au Guso et réalisez : la déclaration préalable à l'embauche (imprimé spécifique) ainsi que la déclaration unique et simplifiée qui vaut contrat de travail ; le calcul du montant des cotisations et contributions pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire ; le paiement des cotisations par téléversement ou par prélèvement ; la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ; l'attestation employeur ; le certificat d'emploi...

Une attestation qui sert de bulletin de paie est envoyée mensuellement au salarié.

\* Vous pouvez également adhérer à ce service par téléphone au :  **N°Azur 0 810 863 342**  
PRIX D'APPEL LOCAL

### Important

L'utilisation d'œuvres musicales ou théâtrales pendant un spectacle implique le paiement de droits d'auteur. Pensez avant toute manifestation à effectuer une déclaration auprès de la Sacem (musique) ou auprès de la SACD (théâtre).

### Limites d'exonération des allocations forfaitaires

(Arrêté du 20 décembre 2002 modifié)

Nature de l'indemnité	2011
<b>Indemnité de restauration sur le lieu de travail</b> Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé...)	5,80 €
<b>Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement et empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur résidence</b> - Salarié contraint de prendre son repas au restaurant - Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de repas ou de chantier)	17,10 € 8,30 €
<b>Indemnités de grand déplacement* (métropole) pour les 3 premiers mois</b> - Par repas - Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit-déjeuner (par jour): <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne</li> <li>• Autres départements de la métropole</li> </ul>	17,10 €  61,20 € 45,40 €

\* Les indemnités de grand déplacement sont exonérées lorsque :

- la distance qui sépare le lieu de travail du salarié de sa résidence est au moins égale à 50 km (trajet aller) ;
- et les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins d'une heure trente minutes.

Pour les limites d'exonérations liées aux grands déplacements en métropole (plus de trois mois) et aux frais professionnels liés à la mobilité professionnelle, connectez-vous sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).



## Nourriture\*

Lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à son salarié, cet avantage est évalué forfaitairement: 1 repas = 4,40 euros.

Cette évaluation forfaitaire fixée au 1<sup>er</sup> janvier est revalorisée chaque année.

## Logement\*

Forfait

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Cette évaluation forfaitaire est fonction de la rémunération brute mensuelle du salarié.

Avantages en nature 2011	Rémunération brute mensuelle (en euros)							
	Inférieure à 1473	de 1 473 à 1 767,59	de 1 767,60 à 2 062,19	de 2 062,20 à 2 651,39	de 2 651,40 à 3 240,59	de 3 240,60 à 3 829,79	de 3 829,80 à 4 418,99	à partir de 4 419
Pour une pièce	63,50	74,20	84,80	95,30	116,60	137,70	158,90	181,10
Si plusieurs pièces, par pièce principale	33,90	47,70	63,50	79,40	100,60	121,80	148,20	169,50

## Exemple

Pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle est de 2 000 € et qui est logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à : 190,50 € (3 x 63,50 €).

Le barème des tranches de revenus varie chaque année en fonction du plafond de la Sécurité sociale.

## Option: valeur réelle

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

\* Montants forfaitaires à défaut d'accord entre employeur et salarié, de convention collective ou d'accord professionnel fixant des montants supérieurs.

pour le calcul des cotisations et contributions de Sécurité sociale

### L'employeur est :

- une association qui a reçu l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Ministère de la Santé et des Sports.

Bénéficient de la base forfaitaire, les personnes qui exercent des activités accessoires autres que sportives dans la limite de 480 heures par an.

Sont exclus les dirigeants ou les administrateurs salariés.

Pour chaque heure de travail, la base de calcul des cotisations et contributions est égale au smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (9 euros pour 2011).

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 3 % pour frais professionnels.

Si la durée de travail est supérieure à 480 heures par an, les cotisations et contributions sont calculées sur le salaire réel dès la première heure de travail et dans les conditions de droit commun ;

- un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, une maison familiale de vacances ou un centre de vacances pour adultes handicapés.

Bénéficie de la base forfaitaire le personnel non bénévole, employé à titre temporaire, pour assurer exclusivement l'encadrement (animateur au pair, animateur rémunéré, assistant sanitaire, directeur, directeur-adjoint ou économe).

La base de calcul des cotisations est déterminée par référence au smic horaire brut en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (soit 9 euros pour 2011).

*montants en euros en 2011*

Emplois	Base jour	Base semaine	Base mois
Animateur au pair	9	45	180
Animateur rémunéré Assistant sanitaire	14	68	270
Directeur-adjoint ou Économe	-	158	630
Directeur	-	225	900

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 3 % pour frais professionnels.



Le salarié est un agent de tri employé sous contrat unique d'insertion qui prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le secteur non marchand.



## ATTESTATION D'EMPLOI

Document à conserver sans limitation de durée  
Exemplaire destiné au salarié

### L'EMPLOYEUR

Association INSTITUT MARINA  
290, rue de l'Etrier  
62000 Arras

MONSIEUR DURANTI MARCEL  
10 RUE DE LA PLAINE  
62000 ARRAS

Code Naf : 9499Z  
N° employeur : 12345678  
Siret : 99999999999999  
Urssaf d'Arras-Calais-Douai

### LE SALARIÉ

Prénom : Marcel  
Nom : DURANTI  
N° Sécurité sociale : 1 45 07 62 000 000 00  
Type de contrat : contrat d'accompagnement dans l'emploi  
Assureur CCN - Droit du travail  
Emploi occupé : AGENT DE TRI

### DECLARATION PRISE EN COMPTE

Période d'emploi : du 01/01/2011 au 31/01/2011  
 Salaire versé le : 31/01/2011  
 Notre référence : 123123

Nombre d'heures rémunérées : 87 h 00 mn

Eléments déclarés en net  
Rémunération 691,08 €

La rémunération versée comprend l'indemnité compensatrice de congés payés de 10 %.

Rémunération brute 879,92

Cotisations et contributions	Base	Part salariale		Part employeur	
		Taux	Montant	Taux	Montant
<b>Sécurité sociale</b>					
Cotisations de Sécurité sociale CAE	861,30	0,85	7,32	1,90	16,36
Cotisations plafonnées CAE	861,30	6,65	57,28	0,10	0,86
Cotisations sur la totalité du salaire	18,62	0,85	0,16	21,70	4,04
Cotisations plafonnées	18,62	6,65	1,24	8,40	1,56
<b>Assurance chômage</b>					
Chômage + AGS	879,92	2,40	21,12	4,40	38,72
<b>Retraite complémentaire obligatoire</b>					
Arcco + AGFF sur tranche 1 NOV. RS (NOVALISTAITBOUT)	879,92	3,80	33,44	5,70	50,16
<b>CSG - CRDS</b>					
CSG déductible	853,52	5,10	43,53		0,00
CSG - CRDS non déductible	853,52	2,90	24,75		0,00
<b>Montant total des cotisations retenues</b>			188,84		111,70

<b>Salaire net</b>	691,08
<b>Retenues sur rémunération nette</b>	691,08
<b>Net fiscal</b>	715,83

Centre national  
Chèque Emploi Associatif  
• Réseau Urssaf •  
13, boulevard Aillende  
62064 Arras cedex 9  
www.cca-urssaf.fr



Page 1/1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux libertés et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme.

les ressources de la Sécurité sociale

## Le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

[www.jeunesse-vie-associative.gouv.fr](http://www.jeunesse-vie-associative.gouv.fr)  
[www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)

## Le ministère des Sports

[www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)

## Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)

## Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

[www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

Pour consulter la liste des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) :  
[www.economie.gouv.fr/directions\\_services/dgccrf/contact\\_directe.htm](http://www.economie.gouv.fr/directions_services/dgccrf/contact_directe.htm)

## Le ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)  
[www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr)  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

## L'Urssaf

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## Journal Officiel

75727 Paris cedex 15  
Tél. : 01 40 58 75 00  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Pôle emploi

[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

## Les préfetures

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



## La retraite complémentaire

**GIE Agirc - Arrco** - Régimes de retraite complémentaire des salariés cadres et non cadres

16-18 rue Jules César - 75592 Paris cedex 12

Tél. : 01 71 72 12 00

[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

## Centres d'information et de coordination de l'action sociale (Cicas)

Toutes les adresses des Cicas peuvent être obtenues sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

## Audiens - retraite complémentaire et prévoyance des métiers de l'audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle

74 rue Jean Bleuzen - 92177 Vanves Cedex

Tél. : N° Azur 0811 65 50 50 (prix d'un appel local)

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

## Le Chèque emploi associatif (CEA)

N° Vert 0 800 1901 00 (gratuit depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30

[www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)

## Le Guso - Guichet unique spectacle vivant

TSA 20134 - 69942 Lyon cedex 20

N°Azur 0 810 863 342 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h

[www.guso.fr](http://www.guso.fr)

## Utilisation d'œuvres musicales

Sacem

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

225 av. Charles de Gaulle - 92528 Neuilly-sur-Seine cedex

Tél. : 01 47 15 47 15

[www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

## Utilisation d'œuvres théâtrales

SACD

Société des auteurs et compositeurs dramatiques

9, rue Ballu - 75009 Paris

Tél. : 01 40 23 44 55

[www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)





